



Arrêt

n° 192 087 du 18 septembre 2017
dans l'affaire X/ VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRESIDENT F. F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite, par télécopie, le 15 septembre 2017, par X qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution d'une décision de fin de séjour prise le 1^{er} septembre 2017, d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) pris le 11 septembre 2017 et d'une interdiction d'entrée (annexe 13 sexies) prise le même jour.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les articles 39/82, 39/84 et 39/85 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 septembre 2017 convoquant les parties à comparaître le 18 septembre 2017 à 11 heures.

Entendu, en son rapport, M.BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. HERMANT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY loco Me E. DERRIKS, avocat qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique le 30 décembre 2006.

1.2. Le 16 octobre 2008, le requérant introduit une demande d'établissement en tant que conjoint de Belge. Le 16 avril 2009, le requérant se voit délivrer une carte F qui est retirée le 18 janvier 2016.

1.3. Le 20 juin 2013, le requérant est condamné par le Tribunal correctionnel de Charleroi à une peine d'emprisonnement de 18 mois avec sursis de 5 ans pour ce qui excède la détention préventive du chef d'infraction à la loi sur les stupéfiants (cocaïne), faits commis entre le 1^{er} janvier 2013 et le 21 mars 2013.

1.4. Le 05 février 2014, le requérant est condamné par la Cour d'appel de Mons à une peine d'emprisonnement de 5 ans du chef d'infraction à la loi sur les stupéfiants (extasy), fait commis dans la nuit du 11 au 12 juillet 2013.

1.5. Le 02 décembre 2014, le requérant est condamné par le Tribunal correctionnel de Charleroi à une peine d'emprisonnement d'1 an du chef de vol à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs (3 faits), faits commis entre le 31 juillet 2012 et le 06 août 2012.

1.6. Le 8 août 2015, il introduit une demande d'établissement et s'est vu remettre une carte C le 29 janvier 2016.

1.7. Le 10.05.2017 le requérant est placé sous mandat d'arrêt du chef de vol simple. Il a été remis en liberté par une ordonnance de la Chambre du Conseil de Mons du 11 septembre 2017.

1.8. Le 1^{er} septembre 2017, la partie défenderesse prend une décision de fin de séjour. Cette décision, qui constitue le premier acte dont la suspension de l'exécution est demandée, est motivée comme suit :

En exécution de l'article 22, §1er, 1^o et 62§1, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin à votre séjour, pour les motifs suivants :

Vous avez déclaré être arrivé dans le Royaume le 30 décembre 2006. Le 03 janvier 2007, vous vous êtes déclaré réfugié. Cette demande s'est clôturée négativement le 02 avril 2007 par une décision confirmative de refus de séjour prise par le Commissaire général aux Réfugiés et aux Apatriés, décision qui vous a été notifiée le 03 avril 2007.

Le 28 janvier 2008, vous vous êtes présenté à l'administration communale de Marcinelle afin d'y signaler un projet de mariage. Le 16 octobre 2008, vous avez introduit une demande d'établissement en tant que conjoint de belge auprès de l'administration communale de Charleroi qui vous a délivré une attestation d'immatriculation d'une validité de 5 mois. Le 06 avril 2009, l'administration communale de Charleroi vous a délivré une carte d'identité pour étrangers (carte F supprimée le 18.01.2016).

Vous avez été interpellé le 30 mai 2009 pour vol à l'étalage et relaxé. Par la suite vous avez été écroué sous mandat d'arrêt le 06 août 2012 du chef de vol avec effraction, escalade ou fausses clefs et libéré de la prison de Jamloux le 07 septembre 2012 par mainlevée du mandat d'arrêt.

En date du 20 mars 2013, vous avez été écroué sous mandat d'arrêt du chef d'infraction à la loi sur les stupéfiants et condamné le 20 juin 2013 par le Tribunal correctionnel de Charleroi. Vous avez été libéré le jour même. Le 01 août 2013, vous êtes à nouveau écroué sous mandat d'arrêt du chef d'infraction à la loi sur les stupéfiants et définitivement condamné par la Cour d'appel de Mons le 05 février 2014.

L'ensemble de vos condamnations se résume comme suit :

-Le 20 juin 2013, vous avez été condamné par le Tribunal correctionnel de Charleroi à une peine d'emprisonnement de 18 mois avec sursis de 5 ans pour ce qui excède la détention préventive du chef d'infraction à la loi sur les stupéfiants (cocaïne). Vous avez commis ces faits entre le 01 janvier 2013 et le 21 mars 2013.

-Le 05 février 2014, vous avez été condamné par la Cour d'appel de Mons à une peine d'emprisonnement de 5 ans du chef d'infraction à la loi sur les stupéfiants (extasy). Vous avez commis ce fait dans la nuit du 11 au 12 juillet 2013.

-Le 02 décembre 2014, vous avez été condamné par le Tribunal correctionnel de Charleroi à une peine d'emprisonnement d'1 an du chef de vol à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs (3 faits). Vous avez commis ces faits entre le 31 juillet 2012 et le 06 août 2012.

Au vu des faits commis, l'avis de la Commission Consultative des Etrangers a été demandé quant à une éventuelle expulsion. Par avis du 07 juillet 2015, celle-ci a décidé de reporter la séance afin d'obtenir la décision du Tribunal d'Application des Peines quant à une éventuelle libération conditionnelle.

Le 06 août 2015, lors d'un congé pénitentiaire, vous vous êtes présenté à l'administration communale de Binche afin d'y introduire une demande d'autorisation d'établissement. Compte tenu de l'expiration du délai de traitement, l'administration communale vous a délivré une carte C le 29 janvier 2016, conformément à l'article 30, §1er, alinéa 2, de l'AR du 08.10.1981.

Le 28 octobre 2015, vous avez bénéficié d'une libération conditionnelle suite au Jugement du Tribunal d'Application des Peines du 26 octobre 2015. Le 30 janvier 2017, vous avez comparu devant la Commission Consultative des Etrangers, laquelle a émis le 13 février 2017 un avis défavorable quant à la proposition d'expulsion envisagée.

Le 10 mai 2017, vous avez été écroué sous mandat d'arrêt du chef d'association de malfaiteurs et de vol simple.

Au vu de votre dossier administratif, votre situation familiale se résume comme suit : vous avez épousé le 10 octobre 2008 Phobée, née à Charleroi le 06 décembre 1989, de nationalité belge et vous avez divorcé le 28 juin 2011. Madame a un enfant, à savoir Alessio, né à Charleroi le 24 août 2011, de nationalité belge. Cet enfant portait à sa naissance votre nom, mais porte le nom de sa mère depuis le 08 mars 2013. Ni Madame ni cet enfant ne venaient vous voir à l'époque de votre incarcération entre 2013 et 2015.

Vous avez déclaré avoir une compagne, à savoir [redacted] Alessia, née à La Louvière le 06 novembre 1989, de nationalité belge; celle-ci venait régulièrement [redacted] on, il est à noter que Madame [redacted] a un enfant issu d'une précédente relation, à savoir M. [redacted], née à Monigny-le-Tilleul, de nationalité belge. Votre compagne a également été condamnée le 06 février 2014 par la Cour d'appel de Mons à une peine d'emprisonnement de deux ans. Le jugement du Tribunal d'Application des Peines mentionne dans son jugement du 26 octobre 2015 que Madame [redacted] LA serait enceinte. À ce jour, il n'apparaît pas que vous ayez un enfant en commun. Madame [redacted], est au courant de votre situation judiciaire, ayant elle-même été condamnée par le même jugement que vous.

Vous déclarez avoir un frère, à savoir [redacted] Mohammed, né à Oued-Rhiou le 04 mai 1977, de nationalité belge; votre lien de parenté n'est cependant pas établi.

Lors de votre passage devant la Commission, vous avez fourni différents documents, à savoir une attestation datée du 21 juin 2015 de votre «frère», qui accepte de vous prendre en charge à sa sortie de prison et de vous aider à trouver un emploi; un courrier daté du 20 mai 2015 de votre compagne [redacted] A. Alessia qui atteste de votre relation, de votre intégration, qui serait enceinte de vos œuvres et qui est prête à vous accueillir, une attestation de travail en milieu carcéral ainsi qu'une attestation du suivi de cours de cuisine en prison; une attestation d'entretien en vue de suivre une formation en sanitaire/chauffage; un changement d'adresse; la liste de vos visites en prison; la décision du Tribunal de l'application des peines du 26 octobre 2015; des fiches de salaire pour la période de novembre 2015 à mars 2016; un avertissement-extrait de rôle pour l'exercice d'imposition de 2015; une attestation actualisée de votre «frère» datant du 23 janvier 2017 et un document de mise en demeure du paiement des amendes pénales daté du 16 novembre 2016.

Dans son avis du 13 février 2017, la Commission Consultative des Étrangers a particulièrement eu égard au fait que : *«lors de l'audience, l'intéressé a répété être profondément animé par la volonté de tirer un trait définitif sur l'affaire l'ayant amené à être condamné le 20 juin 2013, le 5 février 2014 et le 2 décembre 2014; encore l'intéressé insiste-t-il sur le fait que le tribunal d'application des peines assure le suivi étroit de sa situation; la Commission rappelle que, face à un éloignement motivé par la dangerosité pour l'ordre public, l'article 8 CEDH impose une analyse de proportionnalité mettant en balance la vie familiale en présence et l'existence d'une dangerosité actuelle; cette analyse exige aussi une motivation soignée de la décision d'éloignement; cette exigence s'applique tant à la motivation formelle qui doit se référer à des faits avérés, qu'à la mise en balance des éléments en présence. Il ne suffit pas de renvoyer aux condamnations pénales; à ce sujet, il convient d'exposer en quoi elles permettent d'établir l'existence d'une «menace réelle, actuelle et suffisamment grave [...] pour l'ordre public» et qu'elle conclut : «qu'une mesure d'expulsion entraînerait une rupture telle dans le parcours de réinsertion socio-professionnelle de l'intéressé que la mise en balance des intérêts individuels et collectifs amène à conclure que ladite mesure serait disproportionnée».*

Alors que les conditions mises à votre libération conditionnelle étaient strictes, notamment en vous interdisant de fréquenter d'anciens complices, vous avez enfreint cette condition en résidant avec l'un de vos anciens complices. Il en va de même pour l'interdiction de commettre de nouvelles infractions, que vous n'avez pas non plus respectée puisque vous êtes écroué sous mandat d'arrêt depuis le 10 mai 2017 pour vol simple et association de malfaiteurs. La période infractionnelle retenue dans le mandat d'arrêt débute le 27 janvier 2017 jusqu'au jour de votre arrestation. Ce mandat indique qu'il existe des indices sérieux de culpabilité à votre charge, notamment les exploitations des caméras de vidéosurveillance, les auditions de témoins, votre reconnaissance sur panel photo, le résultat des perquisitions, les constatations effectuées en téléphonie et vos aveux partiels réitérés en cabinet en présence de votre conseil. Un rapport de la police de Charleroi du 14 mai 2017 signalait également que vous étiez suspecté dans le cadre d'un vol survenu le 26 mars 2017 ainsi que dans le cadre d'un vol de GSM pour lequel une convocation vous a été envoyée mais est restée lettre morte.

Dans le cadre d'une décision de fin de séjour prise conformément aux articles 22, §1^{er}, 1^o et 62§1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, une attention particulière doit être apportée à l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Il y a lieu d'examiner les liens familiaux que vous entretenez en Belgique. La vie familiale au sens de la CEDH reprend les liens entretenus par la famille nucléaire, ceci étant les liens entre partenaires et entre les parents et enfants mineurs. Les autres membres de la famille entrent dans les dispositions reprises par l'article 8 de la CEDH lorsqu'un lien de dépendance plus que normal est prouvé.

Vous avez déclaré lors de votre passage devant la Commission que votre compagne avait fait une fausse couche. Il ressort également du Registre national que vos résidences sont séparées depuis le 1^{er} février 2016. Une attestation datant du 23 janvier 2017 de votre «frère» déclare qu'il vit seul dans sa propre maison. Depuis votre nouvelle incarcération, vous n'avez reçu aucune visite en prison, vous n'avez de plus effectué aucune démarche afin d'officialiser votre union par une cohabitation légale ou encore un mariage, qu'il peut de ce fait y avoir un doute quant au sérieux de cette relation si elle existe encore.

Au vu des pièces fournies, vous avez suivi différentes formations et effectué du travail intérimaire. Ces acquis et différentes formations et qualifications peuvent vous être utiles dans votre pays d'origine, où il ne vous est pas impossible de vous intégrer professionnellement. Vous avez passé l'essentiel de votre vie en Algérie (jusqu'à l'âge de 20 ans) où vous avez reçu la totalité de votre éducation avant d'arriver sur le territoire. De ce fait vous ne pouvez pas prétendre que vos liens sociaux, culturels et linguistiques avec votre pays d'origine soient considérés comme rompus et votre intégration sociale ne peut être à ce point avancée qu'un éventuel retour entraînerait des difficultés considérables. Vous n'apportez aucun élément qui démontrerait qu'il vous serait impossible de développer une vie de famille dans votre pays d'origine. Il est à signaler que vous avez fui la Belgique suite aux derniers faits commis et que vous avez été arrêté par la police française à Orly d'où vous alliez vous envoler pour l'Algérie, ce qui démontre une fois de plus vos liens avec votre pays d'origine.

Vous avez été condamné à deux reprises pour des faits d'infractions à la loi sur les stupéfiants. Après une première condamnation, vous sortez de prison le 20 juin 2013. Vous récidivez le 11 juillet 2013, en tentant d'importer des Pays-Bas 4815 pilules d'extasy. Par ces faits, vous avez affiché un total mépris à l'égard de la santé d'autrui que la consommation de drogues dures est de nature à altérer gravement et présentez une personnalité dangereuse pour la sécurité publique et la santé d'autrui dans la mesure où la diffusion de stupéfiants représente un véritable fléau pour la population.

En raison de la longueur de votre présence sur le territoire il peut être considéré que vous ayez noué des attaches sociales en Belgique. Cependant, force est de constater qu'en 10 ans de présence sur le territoire, vous avez été condamné à 3 reprises. Vous êtes actuellement incarcéré pour la 4^{ème} fois, ce qui démontre dans votre chef une propension à la délinquance. En conséquence, votre présence dans le pays est jugée dangereuse.

Les différentes mesures prises à votre rencontre ne semblent pas avoir eu d'impact sur votre comportement. L'ordre public doit être préservé et une décision de fin de séjour en vue d'un éloignement du Royaume est une mesure appropriée à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales.

Par votre comportement personnel et la gravité des faits commis, vous représentez pour la sécurité publique une menace telle que vos intérêts personnels (et familiaux) et ceux des vôtres ne peuvent en l'espace prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public.

Le caractère répétitif et lucratif des faits, le trouble causé à l'ordre public, votre mépris manifeste pour l'intégrité physique et psychique d'autrui permettent légitimement de déduire que vous représentez une menace grave, réelle et permanente pour l'ordre public;

Les différents éléments que vous avez fournis ne sont pas de nature à remettre en cause cette décision.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, j'estime devoir vous retirer votre droit au séjour sur le territoire parce que vous représentez un danger grave pour l'ordre public.

1.9. Le 11 septembre 2017, la partie défenderesse prend un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) et une interdiction d'entrée (annexe 13sexies)

Ces décisions, qui constituent le second et troisième actes dont la suspension de l'exécution est demandée, sont motivées comme suit :

S'agissant de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) :

« Article 7, alinéa 1er, de la loi:

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi;

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport en cours de validité

3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public;

Entre le 10.05.2017 et ce jour l'intéressé a été placé sous mandat d'arrêt du chef de vol simple en tant qu'auteur ou coauteur, association de malfaiteurs, faits pour lesquels il est susceptible d'être condamné.

En outre l'intéressé a été condamné à trois reprises :

-Le 20 juin 2013, par le Tribunal correctionnel de Charleroi à une peine d'emprisonnement de 18 mois avec sursis de 5 ans pour ce qui excède la détention préventive du chef d'infraction à la loi sur les stupéfiants (cocaïne), faits commis entre le 01 janvier 2013 et le 21 mars 2013.

-Le 05 février 2014, par la Cour d'appel de Mons à une peine d'emprisonnement de 5 ans du chef d'infraction à la loi sur les stupéfiants (extasy), fait commis dans la nuit du 11 au 12 juillet 2013.

-Le 02 décembre 2014, par le Tribunal correctionnel de Charleroi à une peine d'emprisonnement d'1 an du chef de vol à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs (3 faits), faits commis entre le 31 juillet 2012 et le 06 août 2012.

Eu égard à l'impact social, la gravité, le caractère répétitif de ces faits ainsi que la constatation que l'intéressé ne s'amende pas, on peut conclure que B.N., par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

En effet, l'intéressé a été condamné à deux reprises pour des faits d'infractions à la loi sur les stupéfiants. Par ces faits, il a affiché un total mépris à l'égard de la santé d'autrui que la consommation de drogues dures est de nature à altérer gravement. L'intéressé présente une personnalité dangereuse pour la sécurité publique et la santé d'autrui dans la mesure où la diffusion de stupéfiants représente un véritable fléau pour la population. Le caractère répétitif et lucratif des faits, le trouble causé à l'ordre public, le mépris manifeste pour l'intégrité physique et psychique d'autrui permettent légitimement de déduire que l'intéressé représente une menace grave, réelle et permanente pour l'ordre public;

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite

L'intéressé n'a pas droit au séjour en Belgique. Il a été mis fin à ce droit le 01.09.2017 par une décision de fin de séjour,

décision lui notifié le 07.09.2017.

Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale

Entre le 10.05.2017 et ce jour l'intéressé a été placé sous mandat d'arrêt du chef de vol simple en tant qu'auteur ou coauteur, association de malfaiteurs, faits pour lesquels il est susceptible d'être condamné.

En outre l'intéressé a été condamné à trois reprises :

-Le 20 juin 2013, par le Tribunal correctionnel de Charleroi à une peine d'emprisonnement de 18 mois avec sursis de 5 ans pour ce qui excède la détention préventive du chef d'infraction à la loi sur les stupéfiants (cocaïne), faits commis entre le 01 janvier 2013 et le 21 mars 2013.

-Le 05 février 2014, par la Cour d'appel de Mons à une peine d'emprisonnement de 5 ans du chef d'infraction à la loi sur les stupéfiants (extasy), fait commis dans la nuit du 11 au 12 juillet 2013.

-Le 02 décembre 2014, par le Tribunal correctionnel de Charleroi à une peine d'emprisonnement d'1 an du chef de vol à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs (3 faits), faits commis entre le 31 juillet 2012 et le 06 août 2012.

Eu égard à l'impact social, la gravité, le caractère répétitif de ces faits ainsi que la constatation que l'intéressé ne s'amende pas, on peut conclure que B. N. , par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

En effet, l'intéressé a été condamné à deux reprises pour des faits d'infractions à la loi sur les stupéfiants. Par ces faits, il a affiché un total mépris à l'égard de la santé d'autrui que la consommation de drogues dures est de nature à altérer gravement. L'intéressé présente une personnalité dangereuse pour la sécurité publique et la santé d'autrui dans la mesure où la diffusion de stupéfiants représente un véritable fléau pour la population. Le caractère répétitif et lucratif des faits, le trouble causé à l'ordre public, le mépris manifeste pour l'intégrité physique et psychique d'autrui permettent légitimement de déduire que l'intéressé représente une menace grave, réelle et permanente pour l'ordre public;

L'intéressé s'est déclaré réfugié le 03 janvier 2007. Cette demande s'est clôturée négativement le 02 avril 2007 par une décision confirmative de refus de séjour prise par le Commissaire général aux Réfugiés et aux Apatrides, décision notifiée le 03 avril 2007.

Le 16 octobre 2008, l'intéressé a introduit une demande d'établissement en tant que conjoint de belge auprès de l'administration communale de Charleroi qui lui a accordé le séjour le 06 avril 2009.

Le 06 août 2015 l'intéressé s'est présenté à l'administration communale de Binche afin d'y introduire une demande d'autorisation d'établissement, demande accordée le 29 janvier 2016, conformément à l'article 30, §1er, alinéa 2, de l'AR du 08.10.1981.

L'intéressé est père d'un enfant belge, enfant qui porte le nom de sa mère après avoir porté le nom de son père à la naissance. Le couple a divorcé le 28 juin 2011. Il a une compagne belge et un frère avec qui le lien de parenté n'est cependant pas établi. Ceci n'implique pas un droit automatique au séjour dans le Royaume. Il n'est pas contesté qu'il peut se prévaloir d'une vie familiale et privée au sens de l'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales. L'éloignement obligatoire du territoire constitue une ingérence dans l'exercice du droit au respect de la vie privée et familiale. La défense de l'ordre et la prévention des infractions pénales justifient cette ingérence. Toutefois si l'article 8 de la CEDH stipule que le droit à la vie privée doit être respecté, il mentionne également que l'autorité publique peut exercer un droit d'ingérence afin de prévenir les infractions pénales.

Etant donné ce qui est reproché ci-avant à l'intéressé et considérant que la société a le droit de se protéger contre ceux qui ne respectent pas les lois.

Considérant que l'ordre public doit être préservé et qu'un éloignement du Royaume est une mesure appropriée.

Le danger que l'intéressé représente pour l'ordre public est par conséquent supérieur aux intérêts privés dont il peut se prévaloir.

Concernant sa compagne, le simple fait que l'intéressé s'est créé des attaches avec la Belgique ne relève pas de la protection conférée par l'article 8 de la CEDH. Les relations sociales « ordinaires » ne sont pas protégées par cette disposition.

Concernant son enfant mineur, l'expulsion d'un parent qui ne vit pas avec son enfant (mineur) n'a pas le même impact perturbateur sur la vie de ces enfants que l'expulsion d'un parent vivant effectivement avec ses enfants mineurs en tant que membre de leur famille, en particulier si un contact par téléphone et Internet reste possible à partir du pays dans lequel il sera expulsé et si rien n'empêche les enfants de rendre visite à ce parent dans son pays d'origine.

L'intéressé a suivi différentes formations et effectué du travail intérimaire. Ces acquis et différentes formations et qualifications peuvent être utiles en Algérie, où il n'est pas impossible qu'il s'intègre professionnellement. L'intéressé a passé l'essentiel de sa vie en Algérie (jusqu'à l'âge de 20 ans) où il a reçu la totalité de son éducation avant d'arriver sur le territoire belge. De ce fait il ne peut pas prétendre que ses liens sociaux, culturels et linguistique avec son pays d'origine soient considérés comme rompus et son intégration sociale ne peut être à ce point avancée qu'un éventuel retour entraînerait des difficultés considérables. L'intéressé apporte aucun élément qui démontrerait qu'il lui serait impossible de développer une vie de famille en Algérie. Il est à signaler que l'intéressé a fui la Belgique suite aux derniers faits commis et qu'il a été arrêté par la police française à Orly d'où il allait s'envoler pour l'Algérie, ce qui démontre que les liens avec le pays d'origine sont effectifs.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement

des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen(2) pour le motif suivant :

L'intéressé ne peut partir légalement par ses propres moyens. Il n'était pas en possession des documents de voyage requis au moment de son arrestation.

L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme, de sa propre initiative, à sa situation de séjour illégale, de sorte qu'un éloignement forcé s'impose.

Entre le 10.05.2017 et ce jour l'intéressé a été placé sous mandat d'arrêt du chef de vol simple en tant qu'auteur ou coauteur, association de malfaiteurs, faits pour lesquels il est susceptible d'être condamné.

En outre l'intéressé a été condamné à trois reprises :

-Le 20 juin 2013, par le Tribunal correctionnel de Charleroi à une peine d'emprisonnement de 18 mois avec sursis de 5 ans pour ce qui excède la détention préventive du chef d'infraction à la loi sur les stupéfiants (cocaïne), faits commis entre le 01 janvier 2013 et le 21 mars 2013.

-Le 05 février 2014, par la Cour d'appel de Mons à une peine d'emprisonnement de 5 ans du chef d'infraction à la loi sur les stupéfiants (extasy), fait commis dans la nuit du 11 au 12 juillet 2013.

-Le 02 décembre 2014, par le Tribunal correctionnel de Charleroi à une peine d'emprisonnement d'1 an du chef de vol à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs (3 faits), faits commis entre le 31 juillet 2012 et le 06 août 2012.

Eu égard à l'impact social, la gravité, le caractère répétitif de ces faits ainsi que la constatation que l'intéressé ne s'amende pas, on peut conclure que B. N. , par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

En effet, l'intéressé a été condamné à deux reprises pour des faits d'infractions à la loi sur les stupéfiants. Par ces faits, il a affiché un total mépris à l'égard de la santé d'autrui que la consommation de drogues dures est de nature à altérer gravement. L'intéressé présente une personnalité dangereuse pour la sécurité publique et la santé d'autrui dans la mesure où la diffusion de stupéfiants représente un véritable fléau pour la population. Le caractère répétitif et lucratif des faits, le trouble causé à l'ordre public, le mépris manifeste pour l'intégrité physique et psychique d'autrui permettent légitimement de déduire que l'intéressé représente une menace grave, réelle et permanente pour l'ordre public;

Il y a un risque de nouvelle infraction à l'ordre public.

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

L'intéressé n'a pas droit au séjour en Belgique. Il a été mis fin à ce droit le 01.09.2017 par une décision de fin de séjour, décision lui notifiée le 07.09.2017.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 3, et de l'article 74/8 §1, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :

L'intéressé n'a pas droit au séjour en Belgique. Il a été mis fin à ce droit le 01.09.2017 par une décision de fin de séjour, décision lui notifié le 07.09.2017.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé(e) n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il / elle risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.

Vu que l'intéressé ne possède aucun document de voyage valable au moment de son arrestation, il doit être maintenu à la disposition de l'Office des Etrangers pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage. »

S'agissant de l'interdiction d'entrée (annexe 13 sexies) :

« L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15/12/1980 :

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de 15 ans, parce que l'intéressé(e) constitue une menace grave pour l'ordre public

L'intéressé n'a pas droit au séjour en Belgique. Il a été mis fin à ce droit le 01.09.2017 par une décision de fin de séjour, décision lui notifié le 07.09.2017.

L'intéressé s'est déclaré réfugié le 03 janvier 2007. Cette demande s'est clôturée négativement le 02 avril 2007 par une décision confirmative de refus de séjour prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux Apatrides, décision notifiée le 03 avril 2007.

Le 16 octobre 2008, l'intéressé a introduit une demande d'établissement en tant que conjoint de belge auprès de l'administration communale de Charleroi qui lui a accordé le séjour le 06 avril 2009.

Le 06 août 2015 l'intéressé s'est présenté à l'administration communale de Binche afin d'y introduire une demande d'autorisation d'établissement, demande accordée le 29 janvier 2016, conformément à l'article 30, §1er, alinéa 2, de l'AR du 08.10.1981.

L'intéressé est père d'un enfant belge, enfant qui porte le nom de sa mère après avoir porté le nom de son père à la naissance. Le couple a divorcé le 28 juin 2011. Il a une compagne belge et un frère avec qui le lien de parenté n'est cependant pas établi. Ceci n'implique pas un droit automatique au séjour dans le Royaume. Il n'est pas contesté qu'il peut se prévaloir d'une vie familiale et privée au sens de l'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales. L'éloignement obligatoire du territoire constitue une ingérence dans l'exercice du droit au respect de la vie privée et familiale. La défense de l'ordre et la prévention des infractions pénales justifient cette ingérence. Toutefois si l'article 8 de la CEDH stipule que le droit à la vie privée doit être respecté, il mentionne également que l'autorité publique peut exercer un droit d'ingérence afin de prévenir les infractions pénales. Etant donné ce qui est reproché ci-avant à l'intéressé et considérant que la société a le droit de se protéger contre ceux qui ne respectent pas les lois.

Considérant que l'ordre public doit être préservé et qu'un éloignement du Royaume est une mesure appropriée.

Le danger que l'intéressé représente pour l'ordre public est par conséquent supérieur aux intérêts privés dont il peut se prévaloir.

Concernant sa compagne, le simple fait que l'intéressé s'est créé des attaches avec la Belgique ne relève pas de la protection conférée par l'article 8 de la CEDH. Les relations sociales « ordinaires » ne sont pas protégées par cette disposition. Concernant son enfant mineur, l'expulsion d'un parent qui ne vit pas avec son enfant (mineur) n'a pas le même impact perturbateur sur la vie de ces enfants que l'expulsion d'un parent vivant effectivement avec ses enfants mineurs en tant que membre de leur famille, en particulier si un contact par téléphone et Internet reste possible à partir du pays dans lequel il sera expulsé et si rien n'empêche les enfants de rendre visite à ce parent dans son pays d'origine.

L'intéressé a suivi différentes formations et effectué du travail intérimaire. Ces acquis et différentes formations et qualifications peuvent être utiles en Algérie, où il n'est pas impossible qu'il s'intègre professionnellement. L'intéressé a passé l'essentiel de sa vie en Algérie (jusqu'à l'âge de 20 ans) où il a reçu la totalité de son éducation avant d'arriver sur le territoire belge. De ce fait il ne peut pas prétendre que ses liens sociaux, culturels et linguistique avec son pays d'origine soient considérés comme rompus et son intégration sociale ne peut être à ce point avancée qu'un éventuel retour entraînerait des difficultés considérables. L'intéressé apporte aucun élément qui démontrerait qu'il lui serait impossible de développer une vie de famille en Algérie. Il est à signaler que l'intéressé a fui la Belgique suite aux derniers faits commis et qu'il a été arrêté par la police française à Orly d'où il allait s'envoler pour l'Algérie, ce qui démontre que les liens avec le pays d'origine sont effectifs.

Entre le 10.05.2017 et ce jour l'intéressé a été placé sous mandat d'arrêt du chef de vol simple en tant qu'auteur ou coauteur, association de malfaiteurs, faits pour lesquels il est susceptible d'être condamné.

En outre l'intéressé a été condamné à trois reprises :

-Le 20 juin 2013, par le Tribunal correctionnel de Charleroi à une peine d'emprisonnement de 18 mois avec sursis de 5 ans pour ce qui excède la détention préventive du chef d'infraction à la loi sur les stupéfiants (cocaïne), faits commis entre le 01 janvier 2013 et le 21 mars 2013.

-Le 05 février 2014, par la Cour d'appel de Mons à une peine d'emprisonnement de 5 ans du chef d'infraction à la loi sur les stupéfiants (extasy), fait commis dans la nuit du 11 au 12 juillet 2013.

-Le 02 décembre 2014, par le Tribunal correctionnel de Charleroi à une peine d'emprisonnement d'1 an du chef de vol à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs (3 faits), faits commis entre le 31 juillet 2012 et le 06 août 2012.

Eu égard à l'impact social, la gravité, le caractère répétitif de ces faits ainsi que la constatation que l'intéressé ne s'amende pas, on peut conclure que B. N., par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

En effet, l'intéressé a été condamné à deux reprises pour des faits d'infractions à la loi sur les stupéfiants. Par ces faits, il a affiché un total mépris à l'égard de la santé d'autrui que la consommation de drogues dures est de nature à altérer gravement. L'intéressé présente une personnalité dangereuse pour la sécurité publique et la santé d'autrui dans la mesure où la diffusion de stupéfiants représente un véritable fléau pour la population. Le caractère répétitif et lucratif des faits, le trouble causé à l'ordre public, le mépris manifeste pour l'intégrité physique et psychique d'autrui permettent légitimement de déduire que l'intéressé représente une menace grave, réelle et permanente pour l'ordre public;

L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler très gravement l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 15 ans n'est pas disproportionnée. »

2. Recevabilité du recours

La demande de suspension en extrême urgence est, *prima facie*, introduite dans le délai fixé par l'article 39/57, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par l'article 4 de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers et devant le Conseil d'Etat. Ce constat n'est pas contesté par la partie défenderesse à l'audience.

3. Les conditions de la suspension d'extrême urgence.

3.1. Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

3.2. Première condition : l'extrême urgence

3.2.1. L'interprétation de cette condition

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37.530).

Tel que mentionné sous le point 4.1, l'article 43, § 1^{er}, du RP CCE stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

3.2.2. L'appréciation de cette condition

Le caractère d'extrême urgence n'est pas contesté par la partie défenderesse.

En l'espèce, la partie requérante est privée de sa liberté en vue de son éloignement. Elle fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Il est dès lors établi que la suspension de l'exécution selon la procédure de suspension ordinaire interviendra trop tard et ne sera pas effective.

Par conséquent, la première condition cumulative est remplie.

3.3. Deuxième condition : le moyen d'annulation sérieux

3.3.1. L'interprétation de cette condition

3.3.1.1. Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par "moyen", il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (CE 17 décembre 2004, n° 138.590 ; CE 4 mai 2004, n° 130.972 ; CE 1er octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

3.3.1.2. Afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats

contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113). L'examen du caractère sérieux d'un moyen se caractérise, dans les affaires de suspension, par son caractère *prima facie*. Cet examen *prima facie* du grief défendable invoqué par la partie requérante, pris de la violation d'un droit garanti par la CEDH, doit, comme énoncé précédemment, être conciliable avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, et notamment avec l'exigence de l'examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable. Ceci implique que lorsque le Conseil constate, lors de l'examen *prima facie*, qu'il y a des raisons de croire que ce grief est sérieux ou qu'il y a au moins des doutes quant au caractère sérieux de celui-ci, il considère, à ce stade de la procédure, le moyen invoqué comme sérieux. En effet, le dommage que le Conseil causerait en considérant comme non sérieux, dans la phase du référé, un moyen qui s'avèrerait ensuite fondé dans la phase définitive du procès, est plus grand que le dommage qu'il causerait dans le cas contraire. Dans le premier cas, le préjudice grave difficilement réparable peut s'être réalisé ; dans le deuxième cas, la décision attaquée aura au maximum été suspendue sans raison pendant une période limitée.

3.3.2. L'appréciation de cette condition en ce que le recours vise les premier et second actes attaqués :

3.3.2.1. La partie requérante prend un moyen de la violation

- **de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne,**
- **de la violation du principe de respect des droits de la défense et du contradictoire et de la violation du principe « *audi alteram partem* »,**
- **des articles 62, 74/11 et 74/13 de la loi du 15.12.1980 de la loi du 15 décembre 1980 ;**
- **de la directive 2008/115 du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, et particulièrement son article 11 ;**
- **des articles 1^{er} à 3 de la loi du 29 juillet 1991, relative à la motivation des actes administratifs ;**
- **des principes généraux de droit administratif de bonne administration, le devoir de minutie, les principes de sécurité juridique, de confiance légitime et d'interdiction de l'arbitraire ;**

Elle fait valoir que

La décision attaquée ordonne au requérant de quitter le territoire et de ne plus y revenir pendant 15 ans sans l'avoir entendu au préalable ou l'avoir invité à présenter ses moyens de défense à cet égard.

Elle rappelle la teneur de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, de l'article 11 de la directive 2008/115 et de l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 et soutient que

Le principe « *audi alteram partem* » impose à l'administration qui s'apprête à prendre une mesure défavorable à offrir à l'administré l'occasion d'être entendu, dans des conditions telles qu'il soit en mesure de présenter utilement les arguments propres à sauvegarder ses intérêts¹ ;

Cette principe provient de la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne, qui dans un arrêt C-277/11, du 22 novembre 2012, [] ; dont elle cite des extraits. Elle cite également l'arrêt C-166/13 du 5 novembre 2014

Elle soutient que

Dans le cadre de sa prise de décision de retrait de séjour, l'avis de la Commission consultative des étrangers a été sollicité. Un avis a été rendu le 13.02.2017 se positionnant en défaveur d'une mesure d'expulsion.

A cet égard, le requérant a pu faire valoir certains éléments concernant sa situation personnelle, professionnelle et son suivi par la maison de justice.

Or, dans le cadre des décisions d'interdiction d'entrée et de l'annexe 13 septies, la défenderesse ne fait pas état de l'avis de la Commission consultative dans sa décision et a fortiori n'explique les raisons pour lesquelles elle s'en écarte.

Relativement à son droit à être entendu, et compte tenu de son interpellation au mois de mai 2017, la partie défenderesse aurait dû solliciter un complément d'information concernant la situation du requérant, avant d'envisager une mesure d'éloignement et d'interdiction d'entrée surtout lorsque la défenderesse fonde essentiellement sa décision sur une arrestation postérieure à l'avis rendu par la Commission consultative, dans le cadre de la détention préventive et que jusqu'à preuve du contraire, le requérant bénéficie encore de la présomption d'innocence.

Il n'en a rien été : la partie défenderesse a écarté l'avis de la Commission consultative des étrangers sans s'en expliquer et s'est focalisée sur des éléments postérieurs à l'avis rendu par ladite commission sans entendre le requérant ni même attendre la fin de l'instruction pénale.

Une décision ordonnant au requérant de quitter le territoire et lui interdisant d'y revenir pendant 15 ans constitue indéniablement une mesure défavorable qui nécessite que l'étranger soit entendu, ou à tout le moins, qu'il ait l'occasion de faire valoir ses moyens de défense, préalablement à l'adoption de la décision.

S'il devait être considéré par Votre conseil que le requérant a été suffisamment entendu concernant une mesure de fin de séjour voire la délivrance de l'ordre de quitter le territoire – *quod non*, il y a lieu néanmoins de considérer que « *l'interdiction d'entrée est un acte ayant une portée juridique propre qui ne se confond pas avec celle de l'ordre de quitter le territoire. L'objet de ces décisions est différent. Il en est de même des motifs justifiant leur adoption. En conséquence, l'interdiction d'entrée cause un grief distinct de celui résultant de l'ordre de quitter le territoire. La décision de retour contraint l'étranger à s'éloigner de la Belgique et l'interdiction d'entrée l'empêche d'y revenir. En outre, l'importance du grief, causé par l'interdiction d'entrée, dépend de la durée pour laquelle elle est imposée.* » » (CCE n°185 611 du 20.04.2017, le requérant souligne).

En l'occurrence, la durée de l'interdiction est particulièrement importante puisque la partie adverse a opté pour une durée de 15 ans.

Votre Conseil a également rappelé que « *la circonstance que la partie adverse ait exposé son point de vue au sujet de l'ordre de quitter le territoire n'implique pas qu'elle ait, de ce fait, exprimé également son opinion à propos de l'interdiction d'entrée. Comme cela a été précisé, il s'agit d'actes distincts justifiés par des motifs différents. Dès lors que l'interdiction d'entrée était de nature à affecter de manière défavorable et distincte de l'ordre de quitter le territoire les intérêts de la requérante, son droit à être entendue impliquait que la partie défenderesse l'invite à exposer également son point de vue au sujet de cette interdiction avant de l'adopter* » (Voir en ce sens C.E.E n° 233.257 du 15 décembre 2015).

Il ne ressort pas du dossier administratif que le requérant a été dûment informé ni qu'il ait été en mesure d'être effectivement et utilement entendu relativement aux décisions prises par la défenderesse.

Dans ces conditions, il y a lieu d'annuler les annexes 13 et 13 *sexies* non seulement enjoignant au requérant de quitter le territoire mais en outre lui interdisant l'entrée sur le territoire belge et tout autre Etat de l'Espagne SCHENGEN pendant une période de 15 ans.

3.3.2.2. La partie requérante prend un second moyen de

Un moyen est pris de la violation :

- des articles 62, 74/11 et 74/13 de la loi du 15.12.1980 de la loi du 15 décembre 1980 ;
- de l'article 5 de la directive 2008/115/CE relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier
- de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ;
- des articles 22 et 22 bis de la Constitution
- des articles 1^{er} à 3 de la loi du 29 juillet 1991, relative à la motivation des actes administratifs ;
- des principes généraux de droit administratif de bonne administration, le devoir de minutie, les principes de sécurité juridique, de confiance légitime et d'interdiction de l'arbitraire.

Elle soutient que :

En outre, les articles 74/11 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 reflètent l'obligation de tenir compte des circonstances particulières contenues dans la directive 2008/115.

La délivrance des décisions attaquées pose donc en plus problème sur le plan de la proportionnalité.

La décision interdisant l'entrée et le séjour sur le territoire des Etats membres pendant une durée déterminée, peut accompagner une décision d'éloignement.

Elle rappelle le contenu des articles 74/11 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et expose que

En outre, même si l'Etat belge est tenu d'adopter une interdiction d'entrée lorsque l'étranger concerné se trouve dans l'un des cas prévus à l'article 74/11, §1^{er}, alinéa 2, la partie défenderesse dispose néanmoins d'un pouvoir d'appréciation pour en déterminer la durée. L'article 74/11, §1^{er}, alinéa 1, dispose en effet que « *La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas* ».

Force est de constater que la décision entreprise n'opère aucune balance entre l'ordre de quitter le territoire, l'interdiction d'entrée et le droit à la vie privée et familiale protégé par l'article 8 CEDH.

Pourtant, ces attaches sont protégées par l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui garantit le droit au respect de la vie familiale et de la vie privée. La vie privée "*englobe le droit pour l'individu de nouer et développer des relations avec ses semblables, y compris dans le domaine professionnel et commercial*" (Cour

eur. D. H., Niemietz (1992), § 29; C. c. Belgique (1996), § 25). Elle vise non seulement le droit à l'intimité mais également le droit à nouer des relations sociales (arrêts *Niemietz Niemietz c. Allemagne*, arrêt du 16 décembre 1992, *Série A*, n° 251-B, *C. c. Belgique*, arrêt du 7 août 1996, *Rec.*, 1996-III) ;

« *Il convient à cet égard de se référer aux critères précisés par la Cour, notamment dans ses arrêts Boultif et Uner, pour apprécier la nécessité et la proportionnalité de la mesure litigieuse, à savoir :*

« – la nature et la gravité de l'infraction commise par le requérant ;
– la durée du séjour de l'intéressé dans le pays dont il doit être expulsé ;
– le laps de temps qui s'est écoulé depuis l'infraction, et la conduite du requérant pendant cette période ;
– la nationalité des diverses personnes concernées ;
– la situation familiale du requérant, et notamment, le cas échéant, la durée de son mariage, et d'autres facteurs témoignant de l'effectivité d'une vie familiale au sein d'un couple ;
– la question de savoir si le conjoint avait connaissance de l'infraction à l'époque de la création de la relation familiale ;
– la question de savoir si des enfants sont issus du mariage et, dans ce cas, leur âge ; et
– la gravité des difficultés que le conjoint risque de rencontrer dans le pays vers lequel le requérant doit être expulsé » (arrêt *Uner* déjà cité, §57) » (n° 186 079 du 27 avril 2017).

En l'occurrence, il n'est pas contesté que l'acte attaqué constitue une ingérence dans la vie privée et familiale de la partie requérante, ni qu'il soit motivé par un but de défense de l'ordre et de prévention des infractions.

S'agissant ensuite de la nécessité et de la proportionnalité de la mesure prise, il y a lieu de noter que l'avis de la Commission consultative rendu concluait à l'absence de dangerosité actuelle de la partie requérante, et que la Chambre du Conseil de Mons a ordonné la main levée du mandat d'arrêt par ordonnance du 11.09.2017.

Les actes attaqués se focalisent en réalité essentiellement sur la gravité des infractions commises - laquelle ne doit pas être minimisée -, ainsi que sur de « nouveaux faits infractionnels » pour lesquels le requérant bénéficie encore de la présomption d'innocence (et en dépit desquels la Chambre du Conseil de Mons l'a relâché), sans qu'intervienne cependant la prise en compte, dans le cadre d'une appréciation de la dangerosité actuelle de la partie requérante et de la balance des intérêts en présence, vis-à-vis notamment de sa vie de famille.

Or, non seulement tant l'ordre de quitter le territoire que la décision d'interdiction d'entrée ne font pas référence à l'avis de la Commission, mais en outre, celle-ci ne témoignent pas d'une réelle prise en considération de ces éléments dans le cadre d'une appréciation de la nécessité et de la proportionnalité des mesures prises.

En effet, la partie défenderesse invoque la compagne belge du requérant et son frère belge, et ensuite se contente d'exposer que « *concernant sa compagne, le simple fait que l'intéressé s'est créé des attaches avec la Belgique ne relève pas de la protection conférée par l'article 8 de la CEDH. Les relations sociales « ordinaires » ne sont pas protégées par cette disposition* ».

Il est évident que la relation affective partagée entre le requérant et sa compagne ne peut être caractérisée de relation sociale « ordinaire » non protégée par l'article 8 CEDH, d'autant que la défenderesse reconnaît expressément la vie de famille dans le même texte.

La défenderesse non seulement ne s'explique par sur ce que représente une relation sociale « ordinaire » dont elle semble caractériser la relation affective avec Madame [redacted] mais en outre se contredit en admettant que le requérant bénéficie d'une vie familiale telle que définie par l'article 8 de la CEDH.

Il est en tout état de cause établi et non contestable que Madame [redacted] est la compagne du requérant – ce dont témoignent ses nombreuses visites à la Prison de Tournai, mais que par ailleurs, la venue d'un futur enfant confirme la volonté du couple de construire un avenir ensemble.

La relation ne peut dès lors être targuée de « ordinaire » et est nécessairement protégée par l'article 8 de la CEDH.

Quant à une vie de famille dans son pays d'origine, la défenderesse affirme que le requérant a passé l'essentiel de sa vie en Algérie et qu'il ne *peut dès lors pas prétendre que ses liens sociaux, culturels et linguistiques avec son pays d'origine soient rompus.*

Au jour des présente, le requérant totalise 10 ans de séjour dont 8 ans de séjour légal.

Ses parents sont décédés.

Quant à la possibilité de poursuivre une vie de famille en Algérie, il est évident que cela serait impossible.

Premièrement, il est indéniable qu'une interdiction d'entrée sur le territoire de 15 ans a nécessairement une incidence sur la vie de famille en Belgique.

Ce laps de temps constitue une durée tout à fait disproportionnée quand on sait que l'enfant que porte Madame [redacted] naîtra au mois de janvier 2018, et qu'il aurait 15 ans lorsque son père pourrait éventuellement prétendre à rentrer sur le territoire !

Deuxièmement, la défenderesse ne raisonnablement pas soutenir la thèse contraire et exiger de Madame [redacted] de quitter la Belgique avec la petite Mila pour s'établir en Algérie avec le requérant ou attendre de ce dernier qu'il corresponde avec sa compagne et son enfant par internet ou téléphone (comme suggéré par la défenderesse...).

Il n'est en effet pas concevable que le requérant reste en contact virtuel avec son enfant – de nourrisson jusqu'à l'âge de 15 ans, ou exiger de Madame [redacted] de l'accompagner en Algérie, pays dont celle-ci ignore tout, de la langue jusqu'aux us et coutumes avec sa fille Mila retenue d'un premier lit, enfant qui n'aurait a fortiori aucun lien avec l'Algérie.

Il est également irréaliste d'affirmer que la vie de famille en ce compris l'éducation de deux jeunes enfants belges puisse être tout aussi équivalente en Algérie qu'en Belgique.

La partie défenderesse n'a pas eu égard à l'ensemble des éléments pertinents de la cause pour procéder à l'appréciation de la nécessité et de la proportionnalité de la mesure prise conformément aux exigences de la jurisprudence de la Cour en la matière.

La défenderesse n'a absolument pas mis en balance le fait que le requérant a construit une famille avec une ressortissante belge, laquelle retient déjà une enfant belge qu'elle assume seule, ainsi que le fait d'interdire le retour du requérant sur le territoire endéans les 15 prochaines années.

« S'agissant des circonstances à prendre en considération, le Conseil rappelle que le considérant 22 de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, dite Directive Retour, dont l'article 74/11 transpose en droit belge l'article 11, précise que « Conformément à la convention des Nations unies de 1989 relative aux droits de l'enfant, l'« intérêt supérieur de l'enfant » devrait constituer une considération primordiale pour les États membres lorsqu'ils mettent en œuvre la présente directive. Conformément à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le respect de la vie familiale devrait constituer une considération primordiale pour les États membres lorsqu'ils mettent en œuvre la présente directive ». Le Conseil rappelle enfin que lorsqu'une autorité administrative dispose, comme en l'espèce, d'un pouvoir d'appréciation, elle doit l'exercer et motiver en la forme sa décision en manière telle que son destinataire soit informé des raisons qui l'ont déterminée à statuer comme elle l'a fait, sans pouvoir commettre d'erreur manifeste d'appréciation » (CCE, n° 185 961 du 27 avril 2017).

Or, en dépit de ces éléments, il ne ressort ni de la motivation de la décision entreprise ni même du dossier administratif que la partie défenderesse ait procédé à un examen aussi rigoureux que possible ou ait eu égard à la vie familiale du requérant lorsqu'elle a décidé et fixé la durée de l'interdiction d'entrée attaquée.

Il incombait à la partie défenderesse de prendre dûment en compte les éléments propres au requérant, qui avaient été portés à sa connaissance et de permettre au requérant de s'exprimer sur les éléments que la défenderesse entend lui opposer (éléments qui n'ont pu être exposés devant la Commission consultative puisque postérieurs).

Le requérant ne peut non plus comprendre sur quels critères se base la défenderesse pour justifier sa dangerosité, la nécessité des mesures entreprises alors qu'il a reçu, en même temps que les décisions mettant fin à son séjour, la main levée de son arrestation dans le cadre de la détention préventive ...

Le défaut de minutie est manifeste dès lors que l'administration n'a pas fait preuve de minutie dans la recherche des éléments pertinents avant la prise des décisions attaquées, il y a dès lors lieu de les annuler.

Le manque de cohérence dans les éléments invoqués par la défenderesse témoignent également de l'absence de rigueur dans la prise de décision ce qui enfreint nécessairement le devoir de motivation formelle des actes administratifs et viole les articles 62, 74/11 et 74/13 notamment de la loi du 15.12.1980.

Il est manifeste que la partie défenderesse aurait, à tout le moins, dû tenir compte de la vie familiale ou dans le cas contraire d'exposer précisément en quoi cette vie familiale ne devait pas être prise en considération dans le cadre de l'interdiction d'entrée de 15 années.

Enfin, l'annexe 13 *septies* est également motivée par la circonstance suivante : le requérant « refuse manifestement de mettre un terme, de sa propre initiative, à sa situation de séjour illégale, de sorte qu'un éloignement forcé s'impose ».

Or, la décision mettant fin au séjour a été prise le 1^{er} septembre 2017 et notifiée le 12.09.2017.

Quand bien même la défenderesse pouvait prouver avoir notifié au requérant la décision du 01.09.2017 mettant fin au séjour le 07.09.2017, la délai séparant cette décision et l'ordre de quitter le territoire est particulièrement court.

Jusqu'alors, le séjour du requérant était tout à fait légal et ce depuis 8 ans, il n'avait nullement besoin de procéder à des démarches anticipant les décisions attaquées (conforté par ailleurs d'un avis favorable de la Commission consultative des étrangers).

Il est déraisonnable de reprocher au requérant de *refuser manifestement de mettre un terme, de sa propre initiative, à sa situation de séjour illégale* alors que les décisions ont été prises à quelques jours l'une des autres.

Il ne pourrait pas plus, le cas échéant, être reproché au requérant d'avoir attendu la décision de la Chambre du Conseil devant statuer sur le maintien ou non du mandat d'arrêt dont il faisait l'objet pour réaliser les démarches utiles à la régularisation de son séjour, en liberté.

Le requérant établit de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence d'une vie privée et familiale, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des conjoints ou des partenaires doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juillet 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60). Cette présomption n'est pas, à ce stade de la procédure renversée par la motivation de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire.

La partie défenderesse était informée au jour de la prise des actes attaqués, de ce que le requérant est engagé dans le cadre d'une relation affective durable une personne de nationalité belge. Il eut été surréaliste d'exiger du requérant d'anticiper des démarches en vue de sa régularisation entre la prise de la décision de fin de séjour et celle de l'ordre de quitter le territoire.

Il est certain qu'à présent, dument informé, en couple et bientôt père, le requérant réalise les démarches utiles afin de constituer un dossier en vue d'introduire une demande de regroupement familial avec sa compagne et son futur enfant.

Cette thèse peut être admise dans le cadre d'un examen *prima facie*, compte tenu des quelques jours séparant la décision de fin de séjour des actes attaqués.

Sur cette question, Votre conseil a déjà statué « *Par ailleurs, la thèse présentée par la partie requérante selon laquelle elle tente de constituer depuis la notification de la décision de refus de séjour susmentionnée, un dossier en vue de réintroduire une nouvelle demande de regroupement familial avec sa partenaire, peut être admise dans le cadre d'un examen prima facie, compte tenu des quelques mois séparant la décision précitée de l'acte attaqué.*

Dès lors, dans le cadre d'un examen prima facie de la cause, le Conseil estime qu'il n'a pas été procédé, en vue de la prise de la mesure d'éloignement contestée, à un examen aussi rigoureux que possible de la situation de la partie requérante au regard de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.

La partie requérante présente ainsi un grief défendable au regard de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, de telle sorte qu'elle dispose d'un intérêt à solliciter la suspension de l'ordre de quitter le territoire attaqué » (n° 113 930 du 18 novembre 2013).

3.3.2.3. A titre liminaire, le Conseil souligne qu'il examinera *infra* le recours en ce qu'il a pour objet l'interdiction d'entrée de 15 ans délivrée au requérant. Il n'examinera donc pas, dans ce point, les moyens et arguments dirigés à l'encontre du troisième acte attaqué, soit une interdiction d'entrée de quinze ans, et renvoie à cet égard au point 6. du présent arrêt.

Sur le premier moyen, le requérant n'a pas intérêt à soutenir que la partie défenderesse aurait violé l'article 11 de la Directive 2006/83 précitée dès lors qu'à défaut de prétendre que la transposition de cette disposition aurait été incorrecte, l'invoquer directement est, en tout état de cause, impossible (Voir en ce sens, C.E., n°222.940 du 21 mars 2013).

Quant à la violation alléguée de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, le Conseil relève que la Cour de Justice de l'Union européenne a indiqué, dans un arrêt C-166/13, rendu le 5 novembre 2014, qu' « il résulte clairement du libellé de l'article 41 de la Charte que celui-ci s'adresse non pas aux États membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union [...]. Partant, le demandeur d'un titre de séjour ne saurait tirer de l'article 41, paragraphe 2, sous a), de la Charte un droit d'être entendu dans toute procédure relative à sa

demande » (§ 44). Le moyen manque de droit en ce qu'il est pris de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Le Conseil rappelle également que dans l'arrêt « *M.G. et N.R.* » prononcé le 10 septembre 2013 (C-383/13), la Cour de Justice de l'Union européenne a précisé que « [...] *selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision]* » (CJUE, 10 septembre 2013, C-383/13, points 38 et 40).

En l'occurrence, le Conseil constate que la partie requérante se borne à relever qu'elle aurait pu faire valoir « certains éléments relatifs à sa situation personnelle, professionnelle et son suivi par la maison de justice », éléments non autrement étayés, mais reste en défaut de démontrer, et même d'expliquer, en quoi la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent si elle avait pu exercer son droit à être entendue avant la prise des deux premières décisions querellées. Relevons que l'avis de la commission consultative des étrangers du 13 février 2017 a été examiné par la partie défenderesse dans le cadre de la décision de fin de séjour, dans laquelle elle a, contrairement à ce que soutient la partie requérante, expliqué les raisons pour lesquelles elle estimait devoir s'en écarter : elle a ainsi relevé, en substance, que le requérant n'a pas respecté les conditions mises à sa libération conditionnelle, qu'il a commis de nouvelles infractions et qu'il est à nouveau écroué depuis le 10 mai 2017, éléments qui ne sont nullement contestés par la partie requérante. De même, les formations suivies et le travail intérimaire accompli et la situation familiale du requérant ont été pris en considération dans la décision de fin de séjour. Le Conseil n'aperçoit pas en quoi la partie défenderesse aurait dû procéder à un nouvel examen de ces éléments dans le cadre de la délivrance de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), délivré de surcroît seulement 10 jours après la décision de fin de séjour.

En conséquence, la partie requérante ne démontre pas son intérêt à invoquer la violation de son droit à être entendue en tant que principe général de droit de l'Union européenne. Il en va de même, par identité de motifs, de la violation alléguée du principe *audi alteram partem*.

3.3.2.4. Sur le second moyen, le requérant n'a pas intérêt à soutenir que la partie défenderesse aurait violé l'article 5 de la Directive 2006/83 précitée dès lors qu'à défaut de prétendre que la transposition de cette disposition aurait été incorrecte, l'invoquer directement est, en tout état de cause, impossible (Voir en ce sens, C.E., n°222.940 du 21 mars 2013).

S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, *Ezzoudhi/France*, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, *Yildiz/Autriche*, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, *Mokrani/France*, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, *K. et T./Finlande*, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, ce qui est le cas en l'espèce, la Cour européenne des droits de l'Homme admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, CCE 93 259 - Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.3.2.3. En l'espèce, le Conseil observe, *prima facie*, que, dans la décision de fin de séjour la partie défenderesse a estimé que

Dans le cadre d'une décision de fin de séjour prise conformément aux articles 22, §1^{er}, 1° et 62§1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, une attention particulière doit être apportée à l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Il y a lieu d'examiner les liens familiaux que vous entretenez en Belgique. La vie familiale au sens de la CEDH reprend les liens entretenus par la famille nucléaire, ceci étant les liens entre partenaires et entre les parents et enfants mineurs. Les autres membres de la famille entrent dans les dispositions reprises par l'article 8 de la CEDH lorsqu'un lien de dépendance plus que normal est prouvé.

Vous avez déclaré lors de votre passage devant la Commission que votre compagne avait fait une fausse couche. Il ressort également du Registre national que vos résidences sont séparées depuis le 1^{er} février 2016. Une attestation datant du 23 janvier 2017 de votre "frère" déclare que "il vit seul dans sa propre maison". Depuis votre nouvelle incarcération, vous n'avez reçu aucune visite en prison, vous n'avez de plus effectué aucune démarche afin d'officialiser votre union par une cohabitation légale ou encore un mariage, qu'il peut de ce fait y avoir un doute quant au sérieux de cette relation si elle existe encore.

Au vu des pièces fournies, vous avez suivi différentes formations et effectué du travail intérimaire. Ces acquis et différentes formations et qualifications peuvent vous être utiles dans votre pays d'origine, où il ne vous est pas impossible de vous intégrer professionnellement. Vous avez passé l'essentiel de votre vie en Algérie (jusqu'à l'âge de 20 ans) où vous avez reçu la totalité de votre éducation avant d'arriver sur le territoire. De ce fait vous ne pouvez pas prétendre que vos liens sociaux, culturels et linguistiques avec votre pays d'origine soient considérés comme rompus et votre intégration sociale ne peut être à ce point avancée qu'un éventuel retour entraînerait des difficultés considérables. Vous n'apportez aucun élément qui démontrerait qu'il vous serait impossible de développer une vie de famille dans votre pays d'origine. Il est à signaler que vous avez fui la Belgique suite aux derniers faits commis et que vous avez été arrêté par la police française à Orly d'où vous alliez vous envoler pour l'Algérie, ce qui démontre une fois de plus vos liens avec votre pays d'origine.

Vous avez été condamné à deux reprises pour des faits d'infractions à la loi sur les stupéfiants. Après une première condamnation, vous sortez de prison le 20 juin 2013. Vous récidivez le 11 juillet 2013, en tentant d'importer des Pays-Bas 4815 pilules d'extasy. Par ces faits, vous avez affiché un total mépris à l'égard de la santé d'autrui que la consommation de drogues dures est de nature à altérer gravement et présentez une personnalité dangereuse pour la sécurité publique et la santé d'autrui dans la mesure où la diffusion de stupéfiants représente un véritable fléau pour la population.

En raison de la longueur de votre présence sur le territoire il peut être considéré que vous ayez noué des attaches sociales en Belgique. Cependant, force est de constater qu'en 10 ans de présence sur le territoire, vous avez été condamné à 3 reprises. Vous êtes actuellement incarcéré pour la 4^{ème} fois, ce qui démontre dans votre chef une propension à la délinquance. En conséquence, votre présence dans le pays est jugée dangereuse.

Les différentes mesures prises à votre encontre ne semblent pas avoir eu d'impact sur votre comportement. L'ordre public doit être préservé et une décision de fin de séjour en vue d'un éloignement du Royaume est une mesure appropriée à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales.

Par votre comportement personnel et la gravité des faits commis, vous représentez pour la sécurité publique une menace telle que vos intérêts personnels (et familiaux) et ceux des vôtres ne peuvent en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public.

Le caractère répétitif et lucratif des faits, le trouble causé à l'ordre public, votre mépris manifeste pour l'intégrité physique et psychique d'autrui permettent légitimement de déduire que vous représentez une menace grave, réelle et permanente pour l'ordre public.

Les différents éléments que vous avez fournis ne sont pas de nature à remettre en cause cette décision.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, j'estime devoir vous retirer votre droit au séjour sur le territoire parce que vous représentez un danger grave pour l'ordre public.

Relevons que la partie requérante ne conteste pas utilement la motivation du premier acte attaqué selon laquelle le requérant ne réside pas à la même adresse de celle qu'il présente comme sa compagne et qu'il n'a effectué aucune démarche pour officialiser leur union. A supposer cette vie familiale établie, il convient de souligner que la partie défenderesse a pris en compte la vie familiale du requérant mais a estimé que le requérant représente une menace grave, réelle et permanente pour l'ordre public. Il ressort donc de la motivation du premier acte attaqué que la partie défenderesse a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

Relevons également que l'ordonnance de main levée du mandat d'arrêt de la Chambre du Conseil de Mons, vantée dans la requête, a été rendue, selon les termes de la requête même, en date du 11 septembre 2017. Elle est donc postérieure au premier acte attaqué de sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas l'avoir prise en considération. Relevons en tout état de cause que cette ordonnance précise que « les faits dont est suspecté l'inculpé sont particulièrement graves », que « les faits dont est fortement soupçonné l'inculpé démontrent dans son chef un mépris total des biens d'autrui », qu'ils révèlent « une personnalité dangereuse caractérisée par le fait qu'il semblerait persister dans une délinquance spécifique ; qu'en outre il semble que l'intéressé ne tienne pas compte des avertissements qui lui ont déjà été adressés par le passé, les antécédents de l'intéressé témoignant du risque de récidive » de sorte qu'il ne ressort nullement de cette ordonnance que le requérant ne présente pas de dangerosité actuelle. Soulignons enfin que la circonstance que le requérant n'ait pas été condamné pour les derniers faits commis n'empêche pas la partie défenderesse de constater ces faits, lesquels ne sont pas contestés, et d'en conclure que le requérant représente un danger pour l'ordre public, constat qui n'est pas valablement contesté par la partie requérante.

S'agissant de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), relevons que le requérant ne conteste pas les constats, conformes à l'article 7, alinéa 1er, 1° et 3°, selon lesquels il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi; qu'il n'est pas en possession d'un passeport en cours de validité, et selon lequel il est par son comportement, considéré comme pouvant compromettre l'ordre public, constats qui se vérifient au dossier administratif et qui suffisent à motiver le second acte attaqué.

S'agissant de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, qui prévoit que « Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné », il convient de souligner

que si cette disposition impose à la partie défenderesse une prise en compte de certains éléments, il ne saurait être soutenu qu'elle lui impose de motiver sa décision quant à ce.

Si le Conseil ne peut partager la motivation du second acte attaqué selon laquelle « concernant sa compagne, le simple fait que l'intéressé s'est créé des attaches avec la Belgique ne relève pas de la protection conférée par l'article 8 de la CEDH. Les relations sociales « ordinaires » ne sont pas protégées par cette disposition », il n'en reste pas moins que la partie défenderesse a relevé que le requérant a une « compagne belge » et a constaté que « l'éloignement obligatoire du territoire constitue une ingérence dans l'exercice du droit au respect de la vie privée et familiale. La défense de l'ordre et la prévention des infractions pénales justifient cette ingérence. Toutefois si l'article 8 de la CEDH stipule que le droit à la vie privée doit être respecté, il mentionne également que l'autorité publique peut exercer un droit d'ingérence afin de prévenir les infractions pénales. Etant donné ce qui est reproché ci-avant à l'intéressé et considérant que la société a le droit de se protéger contre ceux qui ne respectent pas les lois. Considérant que l'ordre public doit être préservé et qu'un éloignement du Royaume est une mesure appropriée. Le danger que l'intéressé représente pour l'ordre public est par conséquent supérieur aux intérêts privés dont il peut se prévaloir », motivation qui n'est pas utilement contestée par la partie requérante. A l'audience, la partie requérante fait valoir que la partie défenderesse a examiné la vie familiale du requérant à l'égard de son ex-épouse et de l'enfant de cette dernière alors que le requérant ne fait valoir aucune vie familiale à l'égard de ces personnes. Le Conseil ne peut partager cette analyse et relève que la partie défenderesse a dûment pris en compte la vie familiale du requérant et de sa compagne belge, après avoir constaté le divorce du requérant et de son ex épouse.

Relevons que le requérant ne conteste pas les constats de la partie défenderesse quant à l'absence de vie familiale avec son frère.

Le Conseil ne peut donc que constater que les éléments de vie familiale que la partie requérante a fait valoir ont été pris en considération par la partie défenderesse dans le cadre de la décision de fin de séjour, ainsi que relevé *supra*.

S'agissant de la circonstance que la compagne du requérant serait enceinte de ses œuvres, le Conseil ne peut que constater que la partie défenderesse n'était pas au courant de cet élément, ce que la partie requérante admet à l'audience. Il ne peut dès lors être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir pris cet élément en considération.

S'agissant de l'article 22 de la Constitution, le Conseil entend rappeler que cet article ne crée pas un droit subjectif au séjour dans le chef de la partie requérante. En consacrant le droit au respect de la vie privée et familiale « *sauf dans les cas et conditions fixées par la loi* », il confère, en son alinéa 2, le soin aux différents législateurs de définir ce que recouvre la notion de respect de vie privée et familiale. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cette disposition, il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 22 de la Constitution.

Relevons en outre que la partie requérante n'explique pas en quoi les actes attaqués violeraient l'article 22 bis de la Constitution de sorte que le second moyen ainsi pris est irrecevable.

3.4. Dès lors, les moyens, ne sont pas fondés.

4. Le Conseil constate qu'une des conditions requises pour pouvoir ordonner la suspension d'extrême urgence de l'acte attaqué, en l'occurrence l'existence d'un préjudice grave difficilement réparable, n'est pas remplie.

5. Il en résulte que la demande de suspension doit être rejetée.

6. L'examen du recours en ce qu'il vise la décision d'interdiction d'entrée (annexes 13 sexies)

6.1. Les conditions de la suspension d'extrême urgence

6.1.1. Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

6.1.2. L'appréciation de l'extrême urgence.

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37.530).

Tel que mentionné sous le point 4.1, l'article 43, § 1^{er}, du RP CCE stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, L'Erablière A.S.B.L./Belgique, § 35).

Le Conseil rappelle également que la partie requérante « doit apporter la démonstration que la procédure de suspension ordinaire ne permettrait pas de prévenir efficacement la réalisation du préjudice grave allégué, en tenant compte de la possibilité d'introduire en cours d'instance une demande de mesures provisoires d'extrême urgence (...), les deux demandes étant alors examinées conjointement ». (en ce sens Conseil d'Etat, 141.510, 141.511 et 141.512 du 2 mars 2005)

6.1.2.1. En l'espèce, la partie requérante justifie de l'extrême urgence en ces termes :

Le requérant est privé de liberté et est soumis à un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée et maintien dans un lieu déterminé.

Il y a donc extrême urgence à ce que l'on suspende provisoirement sa décision d'éloignement du territoire avec interdiction d'entrée et maintien dans un lieu déterminé prise à son encontre.

Le préjudice lié à son éloignement est incontestablement imminent, dès lors qu'il est détenu en vue d'éloignement (arrêt 100.324 du 29 mars 2013, arrêt 100.113 du 28 mars 2013, 99 985 van 27 maart 2013) :

« La requérante est privée de sa liberté en vue de son éloignement. Elle fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Il est dès lors établi que la suspension de l'exécution selon la procédure de suspension ordinaire interviendra trop tard et ne sera pas effective ».

Quant à la décision liée à l'interdiction d'entrée durant 15 ans annexe à la décision d'ordre de quitter le territoire, il est évident que dans la mesure où l'enfant du requérant va naître, en

Belgique, dans les 4 mois à dater de la rédaction de la présente requête, il est impensable que la mesure d'interdiction d'entrée sur le territoire soit exécutoire.

Le requérant espère en effet assister à la naissance de son enfant.

Dans ce contexte, il est dès lors également établi que la suspension de l'exécution selon la procédure de suspension ordinaire interviendra trop tard et ne sera pas effective lorsque Madame [] arrivera à terme et que l'enfant du couple naîtra.

Le Conseil estime que le requérant ne démontre pas que le préjudice allégué ne pourrait être prévenu efficacement par la procédure en suspension ordinaire, compte tenu du délai de traitement d'une telle demande qui, en vertu de l'article 39/82, §4, de la loi du 15 décembre 1980, est de trente jours.

Partant, le Conseil considère que la partie requérante n'établit nullement l'imminence du péril auquel la décision d'interdiction d'entrée du 11 septembre 2017 l'exposerait, ni ne démontre en quoi la procédure de suspension ordinaire ne permettrait pas de prévenir efficacement la réalisation du préjudice grave allégué. Partant, une des conditions pour se mouvoir selon la procédure en l'extrême urgence telle que reprise *supra* n'est pas remplie, la partie requérante pouvant agir pour ce faire dans le cadre d'une demande de suspension selon la procédure ordinaire. A l'audience, la partie requérante fait valoir qu'elle compte introduire une demande de regroupement familial et que l'interdiction d'entrée y ferait obstacle. Le Conseil ne peut que constater que cet élément est, à ce stade, purement hypothétique de sorte qu'il est insuffisant à justifier l'imminence du péril.

Le péril imminent qu'encourt la partie requérante et qui justifierait l'examen de la demande de suspension de la décision d'interdiction d'entrée selon la procédure d'extrême urgence n'étant pas démontré, il en résulte que l'extrême urgence n'est pas établie en l'espèce. Par conséquent, la première condition cumulative n'est pas remplie, la demande de suspension est irrecevable.

Il s'ensuit que la demande de suspension, en ce qu'elle vise l'interdiction d'entrée (annexe 13 sexies) est irrecevable et doit être rejetée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit septembre deux mille dix-sept par :

Mme M.BUISSERET,
Mme S . VAN HOOF,

Président f.f. juge au contentieux des étrangers,
Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. VAN HOOF

M.BUISSERET